

**ARRETE N° 2019-19**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA  
CIRCULATION EN AGGLOMERATION  
Panneaux Lieu-dit LA MARQUISE**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 -623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et notamment l'article R.413-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le livre I – 5<sup>ème</sup> partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la route Départementale 53 A lieu-dit « La Marquise »

Considérant qu'en agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté sera applicable immédiatement après son approbation et suppression des panneaux à 70km/h

**ARTICLE 2 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur et constatées par procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire de Saint-Thomas

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint-Thomas

Dont ampliation sera adressé à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute –Garonne et au responsable du service voirie départemental

Fait à Saint-Thomas, le 17 Avril 2019

Le Maire

Alain PALAS